

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

DECRET

D/2008/004/PRG/SGG

PORTANT RESTRUCTURATION DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La loi fondamentale ;
- Vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31/01/07 portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20/05/08 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1 : Le Gouvernement de la République de Guinée, sous l'autorité du Premier Ministre Chef du Gouvernement, est restructuré ainsi qu'il suit :

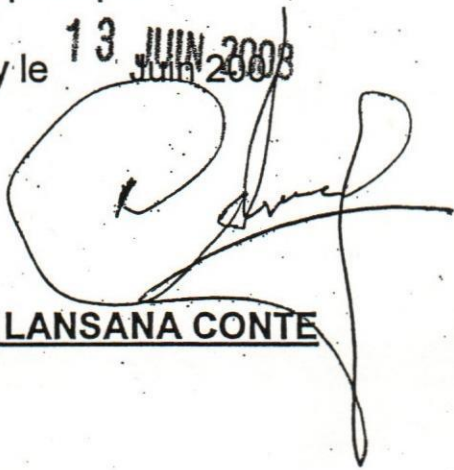
- 1 Ministère des Affaires Etrangères
- 2 Ministère de la Défense Nationale
- 3 Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques
- 4 Ministère du Plan et de la Coopération
- 5 Ministère du Développement Durable et de l'Environnement
- 6 Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
- 7 Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
- 8 Ministère de la Justice et Garde des Sceaux
- 9 Ministère de l'Economie et des Finances
- 10 Ministère du Contrôle d'Etat et de la Bonne Gouvernance
- 11 Ministère chargé des Guinéens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine
- 12 Ministère chargé de la Réconciliation Nationale, de la Solidarité et des Relations avec les Institutions
- 13 Ministère de la Reforme Administrative et de la Fonction Publique
- 14 Ministère de la Promotion de l'Emploi Jeunes

- 15 Ministère des Mines et Géologie
- 16 Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique
- 17 Ministère de l'Agriculture
- 18 Ministère de l'Elevage et de la Protection Animale
- 19 Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture
- 20 Ministère du Commerce et de la Compétitivité
- 21 Ministère du Développement Industriel des PME et de l'Artisanat
- 22 Ministère des Transports
- 23 Ministère des Travaux Publics
- 24 Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
- 25 Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- 26 Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Education Civique
- 27 Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- 28 Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
- 29 Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance
- 30 Ministère de la Jeunesse et des Sports
- 31 Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information
- 32 Ministère du Tourisme
- 33 Ministère de la Culture des Arts et Loisirs
- 34 Secrétariat Général de la Présidence de la République
- 35 Secrétariat Général du Gouvernement
- 36 Secrétariat Général des Affaires Religieuses

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le

13 JUIN 2008



GENERAL LANSANA CONTE